

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 février 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 février 2016

2016 DAC 383 Fourniture de consommables et de matériels de technologie RFID pour les bibliothèques de la Ville de Paris – Marché de fournitures – Modalités de passation et d'attribution.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 février 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en 2 lots séparés et lui demande l'autorisation de signer les marchés en résultant, en vue de la fourniture de consommables et de matériels de technologie RFID pour les bibliothèques de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert en 2 lots séparés (articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics) relatif à la fourniture de consommables et de matériels de technologie RFID pour les bibliothèques de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, de cet appel d'offres ouvert, relatifs à la fourniture de consommables et de matériels de technologie RFID pour les bibliothèques de la Ville de Paris en deux lots, pour une durée d'un an, tacitement reconductible trois fois.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les marchés résultant de la procédure de consultation.

La consultation est passée en un marché en 2 lots séparés, dont les seuils maximum pour une durée d'un an sont les suivants :

Lot 1 - Fourniture et livraison de consommables antivol RFID

Montant minimal : 20 000 euros HT soit 24 000 euros TTC

Montant maximal : 120 000 euros HT soit 144 000 euros TTC

Lot 2 - Fourniture, livraison et pose de matériels antivol RFID

Montant minimal : sans

Montant maximal : 180 000 euros HT soit 216 000 euros TTC

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris, sur la mission 1, rubrique 321 et autres, chapitre 21, nature 2188, 21830 et 2313, et au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, natures 6068, 6155 et 61522, rubrique 321 et autres au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, sous réserve de décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO